



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 21610

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les postes occupés par les CES au sein de l'éducation nationale. Le CES est un emploi à mi-temps proposé à des personnes en difficulté d'insertion sociale. Ces personnes nécessitent un encadrement important. Pourtant, au sein de l'éducation nationale, par manque de dotation, les CES ont progressivement remplacé des emplois titulaires d'agents en poste ATOS et vie scolaire, jusqu'à devenir dans de nombreux cas, plus nombreux que les agents ATOS titulaires. De plus, leurs contrats, dès que le financement de l'Etat baisse, ne sont pas renouvelés. Les CES ne sont jamais consolidés. Les personnes en CES sont alors remplacées par d'autres CES, dont le salaire est mieux pris en charge par l'Etat. Certains lycées ou collèges se retrouvent donc avec quelques ATOS, qualifiés et un nombre important de CES, généralement non qualifiés. Cela entraîne de nombreux problèmes dans l'entretien des locaux et la vie des établissements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les personnes en CES au sein de l'éducation nationale bénéficient d'une réelle insertion, sans se substituer pour autant aux personnels ATOS.

Texte de la réponse

Les contrats emploi solidarité (CES) ont fait l'objet de recrutement important au sein de l'éducation nationale dans le cadre de la participation de notre ministère à la lutte contre les exclusions. Ces contrats ont vocation à mobiliser un individu dans un parcours d'insertion et à fournir une activité professionnelle à des personnes qui ne sont pas immédiatement susceptibles de trouver un autre type d'emploi. Le passage en CES est donc une étape dans la mise en oeuvre du processus de réinsertion dans la vie professionnelle. A ce titre, les CES sont limités dans le temps et ne peuvent pas aujourd'hui avoir une durée supérieure à 24 mois. Au sein de l'éducation nationale, les CES ont souvent été associés à des fonctions occupées par des personnels administratifs. Il s'agit là d'une volonté de donner à l'agent une expérience professionnelle valorisable auprès d'autres organisations administratives publiques ou privées. La mise en oeuvre de la loi contre l'exclusion se traduit par une modification des modalités de financement des contrats emplois consolidés (CEC). Les publics prioritaires font l'objet d'un financement à 80 % par l'Etat. Notre ministère, conscient que les établissements publics locaux d'enseignement ne peuvent pas toujours assumer sur leur budget propre le coût des CEC non pris en charge par l'Etat, a décidé de compléter l'aide du ministère du travail pour les personnes les plus en difficulté. Ainsi les agents qui étaient en CES et dont l'âge est de 55 ans peuvent être recrutés en CEC sans que cela occasionne pour les établissements une surcharge financière. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie contribuera donc dans la mesure de ses moyens à la lutte contre les exclusions dans les conditions fixées par la loi du 29 juillet 1998.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21610

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6239

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4583